



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 5648

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences que pourrait avoir la suppression de l'avantage lié à la demi-part accordée au conjoint survivant ayant élevé seul des enfants. Il lui rappelle que plus de 3 millions de personnes bénéficient de cette demi-part supplémentaire et que l'avantage fiscal qu'elles pouvaient en retirer était plafonné à 16 200 francs. Or, le Gouvernement entend réduire le plafond à hauteur de 3 000 francs. Toutefois, la FAVEC propose que le plafond soit aligné sur le chiffre énoncé par l'UNAF à propos du quotient familial, soit 11 577 francs. Aussi, lui demande-t-il s'il entend retenir cette proposition.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Aussi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial, sans pour autant pénaliser les contribuables disposant de revenus modestes ou moyens, la loi de finances pour 1998 plafonne à 6 100 francs l'avantage en impôt qu'elle procure, mais seulement lorsque le dernier enfant ouvrant droit à cette demi part supplémentaire a dépassé l'âge de 26 ans. Cette mesure permet de limiter les effets de plafonnement de l'avantage fiscal procuré aux contribuables dont le revenu imposable pour 1997 est supérieur ou égal à 104 140 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins 144 639 francs, soit environ 12 050 francs par mois. 11 % seulement des personnes bénéficiant de cet avantage fiscal seront concernées par la mesure pour l'imposition des années postérieures à celle du 26e anniversaire de la naissance de leur dernier enfant. Cette disposition répond ainsi aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5648

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3783

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 864